

**Service de l'instruction publique et de l'action pédagogique
Sous-direction des lycées et de la formation professionnelle
Bureau des diplômes professionnels
DGESCO A2-3**

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet : Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance

Le présent projet d'arrêté a pour objet de remplacer les annexes IVc (définition des épreuves) et annexe V (périodes de formation en milieu professionnel) de l'arrêté susmentionné. Il répond aux besoins de clarifier les requis relatifs aux périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) pour se présenter à l'examen.

Le présent projet d'arrêté fait suite aux difficultés exprimées par les divisions des examens et concours (DEC) quant à l'interprétation de l'annexe V actuelle et à l'organisation de l'examen. Le présent projet d'arrêté répond également en partie aux préconisations du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) « Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance » paru en mars 2023, notamment l'axe 3 « Œuvrer à une montée en qualification globale des professionnels, en lien avec le secteur de la recherche » (annexe1) qui pointait des carences dans la formation des titulaires du CAP

Lors de la création du CAP « Accompagnant éducatif petite enfance », concilier d'une part l'exigence que chaque candidat atteste d'une expérience ou d'une formation en milieu professionnel dans les 3 grands domaines de compétences certifiés par le diplôme et d'autre part la prise en compte des différentes contraintes propres aux structures et contextes professionnels propres au secteur de la petite enfance a conduit à une écriture peu lisible de l'annexe V. En pratique, les DEC peinent à interpréter et appliquer la réglementation, générant une charge de travail indue et des risques de recours.

Le présent projet d'arrêté vise à rendre les attendus sur les périodes de formation en milieu professionnel plus clairs et plus facilement applicables, notamment l'obligation pour les candidats d'être intervenus auprès d'enfants de moins de 3 ans, pendant une durée minimale de 3 semaines. Le présent projet d'arrêté est le fruit du travail conjoint des DEC, du pôle réglementation du bureau des diplômes professionnels de la direction générale de l'enseignement scolaire et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Le CAP AEPE certifie des compétences dans trois domaines :

- Exercer son activité en accueil individuel
- Accompagner le développement du jeune enfant
- Exercer son activité en accueil collectif

A la session 2023, les taux de réussite se répartissent ainsi :

Candidats de la voie scolaire : 86,1 %

Candidats de l'apprentissage : 86,7 %

Candidats issus de la formation continue : 86,9 %

Candidats de l'enseignement à distance : 72,0 %

Autres (candidats dits « candidats individuels ») : 77,8 %

Effectifs à l'examen:

2023	Scolaire		Apprentissage		Formation continue		Individuel		Enseignement à distance		Tout statut	
	Présents	Admis	Présents	Admis	Présents	Admis	Présents	Admis	Présents	Admis	Présents	Admis
Filles	2377	2056	5623	4879	5247	4564	11964	8630	1864	1451	27075	21580
Garçons	89	68	155	129	103	83	186	118	30	22	563	420

Taux d'insertion :

Pour la voie scolaire

10 % des titulaires du diplôme poursuivent leurs études après la formation et 90 % sortent de formation.

Parmi ces derniers, 4 apprenants sur 10 sont en emploi au bout de 6 mois.

Pour l'apprentissage

15 % des titulaires du diplôme poursuivent leurs études après la formation et 85 % sortent de formation.

Parmi ces derniers 6 apprenants sur 10 sont en emploi au bout de 6 mois.

(Données issues du dispositif InserJeunes - statistiques années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 cumulées)

Après consultation du conseil supérieur de l'éducation le 27/03/2025, le projet d'arrêté devra recueillir un avis conforme de la commission professionnelle consultative « Cohésion sociale et santé ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

**Arrêté du
modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité « Accompagnant
éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de
délivrance**

NOR : MENE

**La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite
enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative Cohésion sociale et santé en date
du ,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe IVc de l'arrêté du 30 novembre 2020 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

L'annexe V du même arrêté est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2026.

Article 4

La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Elisabeth BORNE

ANNEXE I

Annexe IV c
Définition des épreuves
Certificat d'aptitude professionnelle spécialité Accompagnant éducatif petite enfance

Épreuve EP1
ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DU JEUNE ENFANT
UP1 - coefficient 7

Mode d'évaluation

- Contrôle ponctuel :

MODALITES D'EVALUATION	ACTIVITES	COMPETENCES
Epreuve orale : exposé du candidat puis entretien d'une durée totale d'épreuve de 25 minutes. Le candidat présente deux fiches : l'une relative à la réalisation d'un soin du quotidien et l'autre relative à l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages. Contenu des fiches : -Présentation du contexte d'intervention -Description des activités Il s'agira en particulier de préciser les activités conduites auprès d'enfants de zéro à trois ans. En annexe, figurera l'attestation de PFMP, ou d'activité et expérience professionnelle, relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de zéro à trois ans. Les commissions d'évaluation sont constituées de deux membres, un professeur de la spécialité et un professionnel dans toute la mesure du possible ou deux professeurs de la spécialité.	ACCOMPAGNER L'ENFANT DANS SES DECOUVERTES ET SES APPRENTISSAGES PRENDRE SOIN ET ACCOMPAGNER L'ENFANT DANS LES ACTIVITES DE LA VIE QUOTIDIENNE	Recueillir les informations, s'informer sur les éléments du contexte et de la situation professionnelle à prendre en compte Adopter une posture professionnelle adaptée Mettre en œuvre les conditions favorables à l'activité libre et à l'expérimentation dans un contexte donné Mettre en œuvre des activités d'éveil en tenant compte de la singularité de l'enfant Réaliser des soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages Appliquer des protocoles liés à la santé de l'enfant

- Contrôle en cours de formation :

L'inspecteur de l'Education nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

L'une des situations d'évaluation a lieu en centre de formation, l'autre évaluation a lieu au cours de la période de formation en milieu professionnel (PFMP) ; les deux évaluations sont d'égale valeur.

MODALITES D'EVALUATION	ACTIVITES	COMPETENCES
<u>Situation d'évaluation n° 1 en centre de formation</u> Le candidat présente une fiche relative à l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages. Contenu de la fiche : -Présentation du contexte d'intervention -Description de l'activité menée. Il s'agira en particulier de préciser les activités conduites auprès d'enfants de zéro à trois ans. En annexe, figurera l'attestation de PFMP, ou d'activité et expérience professionnelle, relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de zéro à trois ans. Les commissions d'évaluation sont constituées de deux membres, un professeur ou formateur de la spécialité et un professionnel dans toute la mesure du possible ou deux professeurs de la spécialité.	ACCOMPAGNER L'ENFANT DANS SES DECOUVERTES ET SES APPRENTISSAGES	Recueillir les informations, s'informer sur les éléments du contexte et de la situation professionnelle à prendre en compte Mettre en œuvre les conditions favorables à l'activité libre et à l'expérimentation dans un contexte donné Mettre en œuvre des activités d'éveil en tenant compte de la singularité de l'enfant
MODALITES D'EVALUATION	ACTIVITES	COMPETENCES
<u>Situation d'évaluation n° 2 en cours de PFMP :</u> L'évaluation est réalisée au cours d'une des PFMP de la dernière année de formation. L'évaluation porte sur les activités et compétences relatives au soin du quotidien auprès d'enfants de zéro à trois ans Elle fait l'objet d'une évaluation conduite par le tuteur ou maître d'apprentissage. Un bilan est effectué en fin de période de formation en milieu professionnel et donne lieu à une proposition de note établie conjointement par le tuteur ou maître d'apprentissage et un professeur ou formateur d'enseignement professionnel.	PRENDRE SOIN ET ACCOMPAGNER L'ENFANT DANS LES ACTIVITES DE LA VIE QUOTIDIENNE	Adopter une posture professionnelle adaptée Réaliser des soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages Appliquer les protocoles liés à la santé de l'enfant

Evaluation :

Elle porte sur les critères d'évaluation des compétences et les indicateurs des savoirs précisés dans le bloc de compétences « Accompagner le développement du jeune enfant ».

Il est attendu du candidat qu'il fasse la preuve de ses compétences et savoirs en particulier en direction de jeunes enfants de zéro à trois ans.

Pour les candidats soumis au contrôle ponctuel, en cas de dossier incomplet (un dossier complet comporte deux fiches, l'une relative à la réalisation d'un soin du quotidien et l'autre relative à l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages ; et l'attestation de PFMP ou d'activité et expérience professionnelle, relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de zéro à trois ans) le candidat ne sera pas autorisé à passer l'épreuve. La mention « non valide » sera attribuée à l'épreuve. En conséquence, le diplôme ne pourra pas être délivré

Pour les candidats soumis au contrôle en cours de formation, en l'absence de présentation de la fiche relative à l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages lors de la situation d'évaluation n°1 en centre de formation et/ou de l'attestation de PFMP ou d'activité et expérience professionnelle, relative au contexte d'intervention choisi auprès d'enfants de zéro à trois ans, le candidat ne sera pas autorisé à passer l'épreuve. La mention « non valide » sera attribuée à l'épreuve. En conséquence, le diplôme ne pourra pas être délivré.

Épreuve EP2
EXERCER SON ACTIVITE EN ACCUEIL COLLECTIF
UP2 - coefficient 4

Mode d'évaluation

- Contrôle ponctuel :

MODALITES D'EVALUATION	ACTIVITES	COMPETENCES
Epreuve écrite d'une durée d'1 h 30	INSCRIRE SON ACTION DANS LE RÉSEAU DES RELATIONS ENFANT-PARENTS-PROFESSIONNELS	Coopérer avec l'ensemble des acteurs concernés dans un but de cohérence, d'adaptation et de continuité de l'accompagnement Etablir une relation privilégiée et sécurisante avec l'enfant
L'épreuve comporte des questions qui évaluent tout ou partie des compétences et des savoirs du bloc de compétences « EXERCER SON ACTIVITE EN ACCUEIL COLLECTIF ».	EXERCER SON ACTIVITE EN ECOLE MATERNELLE	Assurer une assistance pédagogique au personnel enseignant
Le travail demandé et le degré d'exigence sont ceux du référentiel au niveau terminal.	EXERCER SON ACTIVITE EN EAJE ET EN ACM	Assurer des activités de remise en état des matériels et des locaux en école maternelle
Les commissions d'évaluation sont constituées de professeurs des spécialités et dans la mesure du possible, des professionnels du secteur.		

- Contrôle en cours de formation :

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

L'une des situations d'évaluation a lieu en centre de formation, l'autre évaluation a lieu au cours de la période de formation en milieu professionnel (PFMP) ; les deux évaluations sont d'égale valeur.

MODALITES D'EVALUATION	ACTIVITES	COMPETENCES
------------------------	-----------	-------------

Situation d'évaluation n° 1 en centre de formation :		Assurer des activités de remise en état des matériels et des locaux en école maternelle
L'épreuve comporte des questions écrites qui évaluent tout ou partie des compétences et des savoirs ciblés.		Assurer une assistance pédagogique au personnel enseignant
Le travail demandé et le degré d'exigence sont ceux du référentiel au niveau terminal.	INSCRIRE SON ACTION DANS LE RÉSEAU DES RELATIONS ENFANT-PARENTS-PROFESSIONNELS	
Les commissions d'élaboration de sujet et d'évaluation sont constituées de professeurs et formateurs des spécialités et dans la mesure du possible, des professionnels du secteur.	EXERCER SON ACTIVITE EN ECOLE MATERNELLE EXERCER SON ACTIVITE EN EAJE ET EN ACM	
Situation d'évaluation n° 2 en cours de PFMP :		Etablir une relation privilégiée et sécurisante avec l'enfant
L'évaluation est réalisée au cours d'une des PFMP de la dernière année de formation.		Coopérer avec l'ensemble des acteurs concernés dans un but de cohérence, d'adaptation et de continuité de l'accompagnement
Elle fait l'objet d'une évaluation conduite par le tuteur ou maître d'apprentissage. Un bilan est effectué en fin de période de PFMP et donne lieu à une proposition de note établie conjointement par le tuteur ou maître d'apprentissage et un professeur ou formateur d'enseignement professionnel.		

Evaluation :

L'évaluation porte sur les critères d'évaluation des compétences et les indicateurs des savoirs précisés dans le bloc de compétences « EXERCER SON ACTIVITE EN ACCUEIL COLLECTIF ».

Épreuve EP3 EXERCER SON ACTIVITÉ EN ACCUEIL INDIVIDUEL UP3 - coefficient 4

Mode d'évaluation

- Contrôle ponctuel :

MODALITES D'EVALUATION	ACTIVITES	COMPETENCES
------------------------	-----------	-------------

Epreuve orale : exposé du candidat puis entretien d'une durée totale de 25 minutes Temps de préparation éventuel : 1 h 30 Le candidat présente un projet d'accueil élaboré à partir d'un ensemble documentaire. Les AMA et les employés à domicile ont la possibilité de présenter un projet d'accueil réel qui prend appui sur leur contexte d'intervention professionnel du domicile. L'AMA ou l'employé à domicile qui fait ce choix au moment de l'inscription au diplôme dépose un dossier présentant le projet d'accueil à la date fixée par le Recteur (5 pages au maximum). En l'absence du dépôt du projet d'accueil à la date fixée par le Recteur, le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve. La mention « non valide » est attribuée à l'épreuve. En conséquence, le diplôme ne peut pas être délivré. Les commissions d'évaluation sont constituées de deux membres, un professeur de la spécialité et un professionnel dans toute la mesure du possible ou deux professeurs de la spécialité.	EXERCER SON ACTIVITE A SON DOMICILE, CELUI DES PARENTS OU EN MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS	Organiser son action Négocier le cadre de l'accueil Assurer les opérations d'entretien du logement et des espaces réservés à l'enfant Elaborer des repas
--	--	---

Contrôle en cours de formation :

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

MODALITES D'EVALUATION L'évaluation repose sur une situation d'évaluation organisée par le centre de formation. Les commissions d'élaboration de sujet et d'évaluation sont constituées de professeurs et formateurs des spécialités et dans la mesure du possible, des professionnels du secteur Les modalités sont les mêmes que pour le contrôle ponctuel.	ACTIVITES EXERCER SON ACTIVITE A SON DOMICILE, CELUI DES PARENTS OU EN MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS	COMPETENCES Organiser son action Négocier le cadre de l'accueil Assurer les opérations d'entretien du logement et des espaces réservés à l'enfant Elaborer des repas
--	---	--

Evaluation :

L'évaluation porte sur les critères d'évaluation des compétences et les indicateurs des savoirs précisés dans le bloc de compétences « EXERCER SON ACTIVITE EN ACCUEIL INDIVIDUEL ».

Épreuve EG1 - Français et histoire-géographie et enseignement moral et civique - coefficient 3

L'épreuve de français et histoire-géographie-enseignement moral et civique est définie par l'arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général. (BO n° 35 du 26 septembre 2019)

Épreuve EG2 - Mathématiques et physique-chimie - coefficient 2

L'épreuve de mathématiques et physique-chimie est définie par l'arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général. (BO n° 35 du 26 septembre 2019)

Épreuve EG3 - Éducation physique et sportive - coefficient 1

L'épreuve d'éducation physique et sportive est définie par l'arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général. (BO n° 35 du 26 septembre 2019)

Épreuve EG4 - Prévention-santé-environnement - coefficient 1

L'épreuve de prévention-santé-environnement est définie par l'arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général. (BO n° 35 du 26 septembre 2019)

Épreuve facultative - Langue vivante

L'épreuve facultative de langue vivante est définie par l'arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général. (BO n° 35 du 26 septembre 2019)

ANNEXE II

ANNEXE V

Périodes de formation en milieu professionnel
Certificat d'aptitude professionnelle spécialité Accompagnement éducatif petite enfance

1 – Objectifs

Les périodes de formation en milieu professionnel sont des phases déterminantes de la formation car elles permettent :

- d'appréhender concrètement l'organisation des établissements et des services de la petite enfance, leurs personnels et leurs usagers ;
- d'apprendre à travailler en situation réelle, en présence d'usagers, avec les ressources et les contraintes du milieu professionnel ;
- de s'insérer dans une équipe de professionnels ;
- de mettre en œuvre ou d'acquérir, sous la responsabilité d'une personne qualifiée, tout ou partie des compétences définies dans le référentiel du diplôme.

L'apprenant participe aux activités de la structure d'accueil et réalise des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d'apprentissage.

La formation en milieu professionnel contribue à développer les capacités d'autonomie et de responsabilité du futur professionnel.

Les activités proposées peuvent aller de la participation jusqu'au travail en toute autonomie.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions de vaccination et autres exigences du milieu professionnel d'exercice conformément à la réglementation en vigueur.

2 – Organisation dans les différentes voies

2.1 Candidats relevant de la voie scolaire

La formation en milieu professionnel du CAP Accompagnant éducatif petite enfance se déroule dans les contextes, établissements et services d'accueil de la petite enfance listés au début de l'annexe 1a « référentiels des activités professionnelles ». Elle a une durée de quatorze semaines sur l'ensemble de la formation.

Les PFMP sont réparties sous la responsabilité du chef d'établissement sur les deux années du cycle de formation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle et de son annexe.

Au cours de leur formation, les candidats de la voie scolaire accomplissent au moins trois périodes de formation en milieu professionnel. Ces périodes de formation sont complémentaires afin d'acquérir ou de mobiliser les compétences du référentiel du CAP Accompagnant éducatif petite enfance dans des situations professionnelles variées (diversité des âges, des structures, des activités conduites...).

L'élève devra obligatoirement avoir réalisé ses PFMP dans au moins deux structures d'exercice professionnel différentes. Une de ces périodes doit être réalisée auprès des enfants de moins de 3 ans, pendant une durée minimale de 3 semaines.

Il est fortement préconisé de les répartir de la manière suivante, pour la dernière année de formation :

- 3 ou 4 semaines consécutives dans un EAJE ou dans un contexte d'intervention à domicile, auprès d'enfants de moins de 3 ans ;
- 3 ou 4 semaines consécutives dans une structure d'accueil collectif pour enfants de moins de 6 ans.

Conditions de recevabilité des PFMP et de la qualification des maîtres d'apprentissage ou tuteurs :

Pour les PFMP qui se déroulent au domicile privé de l'assistant maternel agréé ou en maison d'assistants maternels, les conditions de recevabilité sont les suivantes :

- l'assistant maternel est agréé par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfant(s) depuis au moins cinq ans (présentation du document relatif à la délivrance de l'agrément en cours de validité) ;

- l'assistant maternel détient l'unité UP1 du CAP Petite enfance (arrêté du 22/11/2007) ou les unités UP1 et UP3 du CAP Accompagnant éducatif petite enfance (arrêté du 22/02/2017) ou est titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'une certification figurant dans l'annexe VI du présent arrêté « dispenses d'épreuves » permettant de demander une dispense.

Pour les PFMP qui se déroulent auprès d'un organisme de services à la personne offrant des prestations de garde d'enfant(s) de moins de 6 ans, les conditions de recevabilité sont les suivantes :

- délivrance de l'agrément pour les organismes de services à la personne pour la garde à domicile pour les enfants de moins de 3 ans ;
- le professionnel tuteur doit avoir une expérience professionnelle d'au moins 3 ans auprès d'enfants dans le secteur de la petite enfance et détenir :
 - soit le CAP Petite enfance (arrêté du 22/11/2007) ou le CAP Accompagnant éducatif petite enfance (arrêté du 22/02/2017) ;
 - soit une autre certification de niveau 3 justifiant de compétences dans le domaine de la petite enfance.

Les conditions de recherche d'un lieu, d'encadrement pédagogique et d'encadrement administratif des PFMP font l'objet de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 relative à l'organisation et à l'accompagnement des PFMP.

Pour chaque période de formation, une attestation doit être remplie par le responsable de l'établissement d'accueil.

2.2 Candidats relevant de la voie de l'apprentissage

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

En ce qui concerne notamment la compétence du maître d'apprentissage, en l'absence de convention collective applicable à l'entreprise où se déroule le contrat d'apprentissage, le maître d'apprentissage est, conformément au code du travail (article R 6223-22) :

- soit titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine de la petite enfance d'un niveau au moins équivalent à celui visé par l'apprenti et justifie d'une année d'exercice professionnel en rapport avec la petite enfance ;
- soit en mesure de justifier de deux années d'exercice professionnel en rapport avec la petite enfance.

Afin d'assurer la cohérence de la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel et des compétences à acquérir et mettre en œuvre dans le contexte professionnel.

Il est important que les diverses activités de la formation soient réalisées par l'apprenti en milieu professionnel dans une des structures identifiées dans le référentiel d'activités professionnelles (RAP). En cas de situation d'organisation n'offrant pas tous les aspects de la formation, l'article R.6223-10 et suivants du Code du travail sera mis en application.

Dans le cadre de sa formation, l'apprenti devra obligatoirement être intervenu auprès d'enfants de moins de 3 ans, pendant une durée minimale de 3 semaines.

2.3 Voie de la formation professionnelle continue

La formation se déroule en milieu professionnel et en centre de formation continue. Ces deux lieux assurent conjointement l'acquisition des compétences figurant dans le référentiel du diplôme.

Les modalités de la formation en milieu professionnel sont les mêmes que pour les candidats scolaires.

Lors de son inscription à l'examen, le candidat est tenu de présenter soit un certificat attestant qu'il a suivi la formation de 14 semaines en entreprise, requise pour se présenter à l'examen soit un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a participé à des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

À l'issue de chaque période de formation, l'attestation de présence doit être renseignée et signée par le tuteur ou, le cas échéant, l'employeur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

2.4. Candidats relevant de la voie de l'enseignement à distance

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle continue), de l'un des cas précédents.

2.5. Candidats positionnés

La décision de positionnement est prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique. Pour le candidat ayant bénéficié d'une décision de positionnement en application de l'article D337-4 du Code de l'éducation, la durée de la formation en milieu professionnel ne peut être inférieure à :

- cinq semaines pour les candidats préparant l'examen du CAP par la voie scolaire ;

Les entreprises retenues pour les immersions en milieu professionnel doivent permettre au candidat de découvrir les secteurs d'activités ciblés par le référentiel, en adéquation avec le positionnement établi.

2.6 Candidats majeurs n'ayant pas suivi de formation au CAP Accompagnant éducatif petite enfance justifiant d'une expérience professionnelle ou de périodes de formation en milieu professionnel

Tout candidat majeur au 31 décembre de l'année de l'examen au CAP doit justifier d'une expérience professionnelle ou de périodes de formation en milieu professionnel, dans le secteur concerné, et dans les trois ans précédant l'examen, d'une durée minimale de 14 semaines dont une période d'une durée minimale de 3 semaines réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.

Cas particulier des candidats justifiant d'une expérience professionnelle :

Un candidat démontrant une expérience professionnelle en lien avec la finalité du diplôme n'est pas tenu de réaliser de stages.

L'expérience professionnelle est prise en compte de la façon suivante :

Les assistants maternels agréés et gardes à domicile doivent fournir un certificat de travail attestant de leur activité d'une durée d'au moins 14 semaines (32 heures hebdomadaires).

Les candidats justifiant d'une expérience professionnelle en école maternelle ou en EAJE ou en ACM (moins de 6 ans) doivent fournir un certificat de travail attestant de leur activité d'une durée d'au moins 14 semaines (32 heures hebdomadaires).

Pour se présenter à l'examen et répondre aux exigences des définitions d'épreuves, il est indispensable que les candidats justifient, au besoin, d'une activité professionnelle ou d'une formation en milieu professionnel complémentaire qui leur permettra de démontrer qu'ils sont intervenus auprès d'enfants âgés de zéro à trois ans pendant une durée minimale de 3 semaines.